

VD_GERICHTE QE16.057308 vom 9. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE16.057308

FR: VD_GERICHTE QE16.057308 du 9 mars 2018

IT: VD_GERICHTE QE16.057308 del 9 marzo 2018

Erwägungen

E. 4

Indépendamment de ce point de l'instruction, la décision attaquée doit être annulée également pour un second motif.

E. 4.1

Pour se déterminer sur le besoin de protection d'une personne, l'autorité de protection doit procéder à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires ; elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête ; si nécessaire, elle ordonne une expertise (art. 446 al. 2 CC). Ainsi, un rapport d'expertise est obligatoire lorsqu'il s'agit de prononcer un placement à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques (TF 5A_787/2011 du 24 novembre 2011 consid. 3.4 ; ATF 137 III 289 consid. 4.4, JdT 2012 II 382 ; Steck, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité ci-après : CommFam], n. 13 ad art. 446 CC, p. 856) et en cas de restriction de l'exercice des droits civils en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du

- 13 - Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation], FF 2006, pp. 6635 ss, spéc. p. 6711 ; Steck, CommFam, n. 13 ad art. 446 CC, p. 856). En revanche, une expertise psychiatrique n'est pas nécessaire lorsque la curatelle envisagée (ou l'intervention fondée sur l'art. 392 CC) n'a pas d'effet sur l'exercice des droits civils ou ne déploie que des effets limités (restriction très ponctuelle de la capacité civile active par rapport à certains actes déterminés, dans les cadre des art. 394/395 et 396 CC) (Meier, Droit de la protection de l'adulte, n. 209 et les références citées sous note infrapaginale n° 276). Il en est de même lorsque l'autorité de protection envisage de prononcer la mainlevée d'une mesure prononcée sur la base d'un rapport d'expertise psychiatrique, le nouveau droit de la protection de l'adulte n'exigeant plus, comme l'ancien droit (art. 436 aCC), qu'il soit procédé à une nouvelle expertise avant d'ordonner la mainlevée d'une mesure de protection (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 933 ; Häfeli, Erwachsenen-schutzrecht-Kommentar, 2013, n. 5 ad art. 399 CC). Dans le cadre d'une procédure de mainlevée, l'autorité de protection décide des mesures d'instruction nécessaires, selon son pouvoir d'appréciation et en fonction des circonstances du cas d'espèce. En d'autres termes, dans un tel cas, elle peut, mais ne doit pas nécessairement, ordonner une expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure de mainlevée (art. 446 al. 2 CC ; Meier, CommFam., n. 33 ad art. 399 CC ; CCUR 15 mars 2016/54 ; CCUR 2 avril 2015/75). Cela étant, si l'autorité de protection décide d'ordonner une expertise psychiatrique et que la partie refuse de coopérer, elle peut contraindre la partie à collaborer en recourant à des moyens juridiquement admissibles (Steck, CommFam, n. 26 ad art. 448 CC), telles l'exécution forcée ambulatoire de l'expertise, voire, si nécessaire, le placement de la personne concernée en vue de la réalisation de l'expertise (art. 449 al. 1

CC). Si cela n'est pas possible, elle doit se prononcer sur la base des pièces figurant au dossier (Steck, loc. cit.).

- 14 - Selon l'art 161 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC (cf. Auer/Marti, Basler Kommentar, op. cit., n. 16 ad art. 448 CC, p. 2579), le tribunal rend les parties attentives notamment à leur obligation de collaborer et aux conséquences du défaut. Selon l'art. 164 CPC, si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte dans l'appréciation des preuves (CCUR 15 mars 2016/54 ; CCUR 2 avril 2015/75).

E. 4.2

Le recourant exprime sa volonté de recourir contre la décision précitée, sollicitant qu'une dernière chance lui soit accordée de se présenter aux rendez-vous d'expertise « pour passer mon examen et faire la levée de la mesure qui m'est astreinte », indiquant que sa situation, apparemment sur le plan de la gestion financière de ses affaires, se serait améliorée depuis l'instauration de la curatelle provisoire et que cette mesure lui serait également utile pour savoir où il en est. En outre, le recourant expose avoir reçu tardivement les convocations qui lui ont été adressées en raison d'un manque de communication entre la curatrice et « la personne affiliée à [lui] transmettre les informations » et vraisemblablement du fait d'erreurs d'adressage, indiquant à cet égard que son adresse correspondrait à celle de sa mère, soit rue [...]. En conclusion, le recourant sollicite « la levée d'arrêt de ma curatelle provisoire, pour pouvoir vous fournir les documents nécessaires à ma mise sous curatelle annuel (sic), car sans ceci, je suis (et vous l'avouez) totalement et en pleine faiblesse et le pire, dans le déni ». Il insiste encore sur le fait qu'il aurait absolument besoin de ce soutien. En l'état, sur la seule base du manque de collaboration constaté, sans aucun autre renseignement sur l'étendue du besoin de protection apporté par la curatrice, ni l'audition personnelle du recourant, les premiers juges n'étaient pas fondés à conclure à l'absence d'élément justifiant l'instauration de la mesure, après avoir retenu le contraire, certes au degré de la vraisemblance, dans le cadre de l'institution provisoire de la curatelle.

- 15 - On peut d'ailleurs se demander, dans la mesure où la curatelle instituée à titre provisoire ne prévoyait aucune restriction de la capacité civile ni de l'accès aux biens du recourant, si une expertise psychiatrique était une condition nécessaire à l'instauration de la mesure au fond. Dès lors que les premiers juges ont estimé une telle mesure d'instruction absolument nécessaire, ils ne pouvaient pas renoncer à sa mise en œuvre du seul fait des complications engendrées par l'inertie du recourant à répondre aux convocations et à s'expliquer. A tout le moins devaient-ils envisager la suite de l'instruction dans la mesure des possibilités rappelées (cf. supra consid. 4.1, p. 12), le cas échéant en contraignant la personne concernée à se rendre aux rendez-vous d'expertise fixés en décernant contre elle un mandat d'amener (cf. art. 448 al. 1 in fine et 450g CC ; art. 15 al. 5 LVPAE). La décision attaquée doit par conséquent être annulée également pour ce second motif. Dès lors qu'il apparaît que, contrairement aux principes en la matière (art. 446 et 447 CC), la question de l'opportunité de mettre fin à l'enquête et de lever la mesure provisoire, respectivement de renoncer à instituer une mesure au fond, n'a pas été instruite de façon à disposer d'une vision claire de la situation du recourant, il convient de procéder à l'audition de celui-ci, au besoin en recourant à un mandat d'amener et de faire en sorte qu'il se rende aux rendez-vous des experts si une expertise est jugée nécessaire, au besoin par la contrainte, la curatrice devant par ailleurs être sollicitée de déposer un rapport sur le besoin de protection du recourant éventuellement constaté dans le cadre de son mandat provisoire.

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la justice de paix pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 16 - Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. La cause est renvoyée à la Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 17 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - G._____, - Office des curatelles et des tutelles professionnelles (OCTP), à l'attention de B._____, et communiqué à : - Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.